

## RÈGLEMENT NUMÉRO 48-03

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 48-01 ET 48-02, CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT EN AJOUTANT UNE POLITIQUE DE REMBOURSEMENT OU D'ÉCHANGE DES TITRES DE TRANSPORT ÉMIS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

#### PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) a adopté le règlement numéro 48 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le CRTL en date du 19 février 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 48 a été modifié par les règlements numéro 48-01 et 48-02;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL désire établir les règles et conditions relatives à la demande d'échange d'un support conforme ou à une demande de remboursement et d'échange de titres de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière tenue le 27 avril 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-1134-06/2016 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-03 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 48, tel que déjà modifié par les règlements numéro 48-01 et 48-02, concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport en ajoutant une politique de remboursement ou d'échange de titres de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière ».

#### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION**

Le présent règlement établit les règles et conditions relatives à la demande d'échange d'un support conforme ou à une demande de remboursement et d'échange de titres de transport émis par le CRTL valablement encodés sur un support conforme selon la politique de remboursement ou d'échange des titres de transport apparaissant à l'**Annexe A** laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*Alain Bellemare*  
Président

---

*Tanya Grenier*  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière